

Maisons-Alfort, le 16 juin 2006

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle,
telle qu'elle se présente à l'émergence, après transport à distance,
l'eau des captages « Rieumajou Joyeuse » et « Rieumajou Charmante »,
après mélange sous le nom de « Source Rieumajou » l'eau des captages
« Rieumajou Joyeuse », « Rieumajou Charmante », « Rieumajou Ouest »,
« Rieumajou Est » et « Rieumajou Pétilante » et après traitement l'eau du mélange
« Source Rieumajou », situés sur la commune de La Salvetat sur Agout (Hérault)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 18 novembre 2004 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance, l'eau des captages « Rieumajou Joyeuse » et « Rieumajou Charmante », après mélange sous le nom de « Source de Rieumajou » l'eau des captages « Rieumajou Joyeuse », « Rieumajou Charmante », « Rieumajou Ouest », « Rieumajou Est » et « Rieumajou Pétilante » et après traitement, l'eau du mélange « Rieumajou », situés sur la commune de La Salvetat sur Agout (Hérault).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 4 avril, 9 et 15 mai 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance l'eau des captages « Rieumajou Joyeuse » et « Rieumajou Charmante », et après mélange sous le nom de « Source de Rieumajou », l'eau des captages « Rieumajou Joyeuse », « Rieumajou Charmante », « Rieumajou Ouest », « Rieumajou Est » et « Rieumajou Pétilante » et après traitement, l'eau du mélange « Rieumajou », situés sur la commune de La Salvetat sur Agout (Hérault) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de la région Languedoc-Roussillon, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) du département de l'Hérault, par le Conseil départemental d'hygiène du département de l'Hérault et par le Préfet du département de l'Hérault sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les captages « Rieumajou Joyeuse » et « Rieumajou Charmante » profonds respectivement de 112,5 m et de 121 m, captent une eau gazeuse froide (température de 13,5 à 15,9°C à l'émergence), de même profil bicarbonaté calcique, issue d'un aquifère constitué de formations gréso-carbonatées d'âge cambrien ;

Considérant la conception et l'équipement des forages, des installations de transport et les périmètres sanitaires d'émergence ;

Considérant la demande d'exploiter chaque ouvrage au débit maximum de 1,5 m³/h ;

Considérant les mesures prises pour les autres émergences présentes sur le site afin d'éviter toute contamination de la ressource ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires de l'eau des captages « Rieumajou Joyeuse » et « Rieumajou Charmante » effectuées par le Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa sur des prélèvements réalisés le 25 janvier 2005 et le 26 juillet 2005, à l'émergence, présentent une relative stabilité de la minéralisation des eaux exploitées sur le site de La Salvetat sur Agout, mais que depuis les premières analyses réalisées en 2001, la minéralisation globale de « Rieumajou Joyeuse » a diminué tandis que celle de « Rieumajou Charmante » a légèrement augmenté ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires effectuées par le Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa montrent que les caractéristiques essentielles de l'eau minérale sont conservées après transport à distance ;

Considérant que les eaux entrant dans le mélange ont des minéralisations d'importance inégale mais présentent le même profil ;

Considérant que les proportions de mélange sont fixées a priori à 50 % pour le captage « Rieumajou Est », 25 % pour le captage « Rieumajou Ouest », 10 % pour le captage « Rieumajou Pétillante », 7,5 % pour le captage « Rieumajou Joyeuse » et 7,5 % pour le captage « Rieumajou Charmante » ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 30 juin 2005 relatif à l'évaluation de la stabilité de la composition des eaux minérales naturelles ;

Considérant que le mélange fait l'objet d'un traitement de séparation des éléments instables (fer et manganèse) ne nécessitant plus l'élimination du CO₂ ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 17 mars 2005 relatif à l'innocuité et à l'efficacité de nouveaux procédés de traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées ;

Considérant que l'eau des captages « Rieumajou Joyeuse » et « Rieumajou Charmante » présente une activité alpha globale qui dépasse la valeur guide de 0,1 Bq/L recommandée par l'OMS pour les eaux de boisson,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. estime :
 - a. qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau des captages « Rieumajou Joyeuse » et « Rieumajou Charmante » répond, à l'émergence, aux dispositions générales et aux exigences sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles,
 - b. que l'exploitation des forages au débit maximum de 1,5 m³/h devrait conduire à une plus grande stabilité de la minéralisation des eaux,
 - c. que la protection de la ressource ainsi que les installations de captage et de transport de l'eau des captages « Rieumajou Joyeuse » et « Rieumajou Charmante » permettent d'assurer l'exploitation de l'eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes,
 - d. que l'eau des captages « Rieumajou Joyeuse » et « Rieumajou Charmante » peut être mélangée avec l'eau des captages « Rieumajou Est », « Rieumajou Ouest » et « Rieumajou Pétillante », sous le nom de « Source de Rieumajou », dans les proportions définies dans le dossier,
 - e. que le nouveau traitement de l'eau du mélange par passage sur du dioxyde de manganèse respecte les critères figurant dans l'avis de l'Afssa du 17 mars 2005 précité,

- f. que rien ne s'oppose à la consommation de l'eau du mélange, sous réserve que la dose efficace ne dépasse pas la valeur guide de 0,1 mSv recommandée par l'OMS ;
2. rappelle que les proportions des mélanges ne peuvent pas être fixées par le suivi de la conductivité.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND